

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUEREPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
-----/) ECRET N° 80/104
-----PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
-----/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu l'Acte Constitutionnel du 21 Septembre 1979 ;
- Vu le Décret n° 79/002 du 21 Septembre 1979, portant nomination du Vice-Président de la République
- Vu le Décret n° 79/005 du 24 Septembre 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 79/010 du 26 Septembre 1979 et ses rectificatifs portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;
- Vu l'Ordonnance n° 71/044 du 27 Mars 1971 modifiant l'Ordonnance n° 69/049 du 29 Septembre 1969 portant création de l'Office National des Forêts ;
- Vu le Décret n° 73/122 du 20 Mars 1973 portant organisation administrative de l'Office National des Forêts ;
- Vu le Décret n° 73/298 du 6 Juillet 1973 annulant le Décret n° 73/122 du 20 Mars 1973 portant organisation administrative de l'Office National des Forêts ;
- Vu le Décret n° 74/081 du 5 Février 1974 fixant les Attributions du Ministre du Développement de l'Economie Rurale et de l'Action Coopérative, Chargé de la réorganisation de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches ;

/E CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :/) E C R E T E

Article 1.- La Direction de l'Office National des Forêts est érigée en Direction Générale qui dispose de deux Directions, d'une Agence Comptable et d'un Secrétariat.

Article 2.- La Direction Générale de l'Office National des Forêts est assurée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Il intente et suit toutes notions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense.

Il consent et requiert toutes main levées d'inscription de saisie ou d'opposition.

Il établit le rapport de gestion et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les inventaires et les comptes de l'exercice écoulé.

Il engage et licencie le personnel propre de l'Office National des Forêts, en fixe la rémunération, les primes, gratifications et autres avantages qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration pour le personnel de Maîtrise.

Il a autorité sur l'ensemble du Personnel de l'Office

Article 3.- Les Directions comprennent :

- Le Service du Matériel
- Le Service du Personnel
- a) - Le Service du Matériel est chargé :
 - de l'organisation de la Bibliothèque de l'Office National des Forêts
 - de la diffusion des textes législatifs, réglementaires et Techniques
 - de la conservation et de la documentation
 - du Contentieux.

Le Directeur des services Administratifs prépare en accord avec le Directeur Technique les éléments servant au Directeur Général, à établir le projet du Budget de l'Office.

- b) - Le Service du Personnel est chargé :
 - de la Gestion Administrative du Personnel de l'Office
 - de la préparation des dossiers pour la formation du personnel

LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 4.- La Direction Technique comprend :

- Le Service des Aménagements Forestiers
- Le Service de la Promotion et de l'Utilisation du Bois

Le Directeur Technique est chargé à ce titre, de l'exécution des travaux forestiers confiés à l'Office National des Forêts, de la Recherche pour promouvoir l'utilisation des bois de la République Centrafricaine. A cet effet, un petit Atelier de Menuiserie a été créée.

Cet Atelier de Menuiserie est placé sous la responsabilité du Directeur Général et comprend :

- Le Service de la Scierie-Affûtage
- Le Service de Menuiserie-Ebénisterie et Construction en bois
- Le Service de la Construction Navale
- Le Service Commercial.

L'Atelier de Menuiserie est chargé de la transformation des produits forestiers et de la fabrication des mobiliers, bateaux en bois, maisons préfabriquées, ainsi que la commercialisation de toutes les productions de l'Office. Il a pour buts principaux, la publicité à l'étranger et la propagande de l'utilisation rationnelle des Bois Centrafricains auprès des Artisans Nationaux.

En outre, le Directeur Technique a sous ses ordres :

- le Bureau des Etudes Techniques

- le Bureau de la programmation et des statistiques,
- le Bureau des Etudes Sylvocles

/ L'AGENCE COMPTABLE

Article 6.- L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable.

Elle comprend :

- Le Service de la Comptabilité et du Budget
- Le Service du Recouvrement des Recettes

Article 7.- Le Chef de Service de la Comptabilité et du Budget a sous autorité :

- Le Bureau de la Comptabilité
- Le Bureau du Budget

Il est chargé à ce titre de la tenue des livres et journaux comptables ainsi que de la tenue des fiches budgétaires.

Article 8.- Le Chef de Service du Recouvrement des recettes a sous autorité :

- Le Bureau de la Facturation
- Le Bureau du Recouvrement

Il est chargé à ce titre de la facturation et du recouvrement de toutes les créances de l'Office National des Forêts sur des tiers.

Article 9.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de la signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 15 Février 1980

(é) DAVID DACKO.-

T A T U T S

DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

T I T R E I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

ARTICLE 1ER. - Créé par Ordonnance n° 69/49 du 23 Septembre 1969, modifiée par l'Ordonnance n° 71/044 du 27 Mars 1971, l'Office National des Forêts est placé sous la tutelle du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2. - Son Siège est à BANGUI.

ARTICLE 3. - L'Office National des Forêts est appelé à mettre en œuvre certains programmes de développement du secteur qui lui est confié. Il est spécialement chargé :

- 1° - De la Promotion de l'Economie et des Industries Forestières
- 2° - Des Aménagements Forestiers en particulier le reboisement
- 3° - De l'Aménagement des bassins versants
- 4° - De l'étude de l'influence des Forêts sur les milieux
- 5° - De sélectionner et développer la plantation d'essence de grande valeur
- 6° - De protéger les régions non boisées propres à l'implantation des peuplements forestiers pour la production, la protection ou les loisirs
- 7° - D'encourager l'utilisation du bois pour la construction de l'habitat à bon marché.
- 8° - De la lutte contre les incendies de forêts.

En outre, l'Office National des Forêts peut être appelé à apporter son concours financier et technique à l'installation de l'enseignement forestier pour la formation des cadres techniciens à tous les échelons en vue de satisfaire les besoins de l'Administration et des Industries Forestières.

ARTICLE 4. - Dans le ressort de sa compétence, l'Office National des Forêts peut apporter son concours aux secteurs publics et privés et en particulier à la création des Petites et Moyennes Entreprises (PME) des Sociétés d'intérêts publics et susciter les initiatives du secteur privé.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. - L'Office National des Forêts est administré par un Conseil d'Administration dont les Membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 6.- Le Président du Conseil d'Administration est le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7.- A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration se réunira pour examiner et approuver le bilan écoulé. Le Président ou le Vice-Président du Conseil présentera à l'attention du Conseil des Ministres ce Bilan et le nouveau programme de travail de l'année suivante arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux de séance adressés aux autorités de tutelle. Elles sont exécutoires dans les 15 jours, sauf opposition dans ce délai. Cette opposition peut s'exercer notamment lorsqu'un acte du Conseil excède les pouvoirs de celui-ci dans les domaines qui sont de la compétence exclusive de l'Etat ou s'il est de nature à compromettre l'équilibre financier de l'organisme.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration peut appeler à siéger à titre consultatif toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude d'une ou plusieurs questions inscrites à l'Ordre du Jour.

ARTICLE 10.- Les Fonctions des Administrateurs sont gratuites, mais des jetons de présence dont le taux sera fixé par le Conseil pourront être versés aux différents membres après chaque séance de travail du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office conformément aux Lois en vigueur et aux présents Statuts.

Il se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins deux fois par an et le Secrétariat est assuré par la Direction Générale de l'Office.

En fonction des différentes tâches qui sont confiées à l'Office National des Forêts et au vu des instructions du Ministre de tutelle, l'Office est chargé d'étudier et d'adopter le programme d'action annuel de l'Office National des Forêts et le Budget de l'Organisme.

Il a généralement les pouvoirs suivants non limitatifs :

- Il approuve les conventions passées entre l'Office et l'Etat ou les Organismes publics ou privés qui utilisent ses services ou mettent sa disposition des biens et services.

- Il approuve les rémunérations du personnel de maîtrise au-dessus d'un certain indice recrutés par l'Office ainsi que toute révision générale des traitements ou autres avantages accordés à ce personnel.

- Il conclut tous achats, ventes ou locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'Office et autorise tous compromis, acquiescement et désistement.

- Il ordonne l'institution d'un fonds de renouvellement et la constitution de diverses provisions qu'il jugera utiles.

- Il approuve le rapport de gestion de l'exercice écoulé et les inventaires et les comptes.

- Il peut adopter à la majorité des deux tiers des membres présents des propositions de modification des Statuts.

ARTICLE 12. - La Direction de l'Office National des Forêts est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général représente l'Office National des Forêts à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout Compte Courant de dépôt au nom de l'Office.

Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense.

Il consent et requiert toutes main-levées d'inscription de saisie ou d'opposition.

Il établit le rapport de gestion et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les inventaires et les Comptes de l'exercice écoulé.

Il engage et licencie le personnel propre de l'Office National des Forêts, en fixe la rémunération, les primes, gratifications et autres avantages qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration pour le personnel de maîtrise.

Il met fin à la mise à la disposition des personnels visés aux articles 19 et 20.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Office.

ARTICLE 13. - Tous les actes ou opérations de l'Office National des Forêts ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les Banquiers Débiteurs ou Dépositaires et Souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager l'Office National des Forêts, être signés conjointement par le Directeur Général et l'Agent Comptable et en application du Budget accepté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14. - Les Administrateurs et le Directeur Général doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'ont subi aucune peine afflictive ou infamante. Le Directeur Général ne peut se livrer pour son compte à aucun commerce ni avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale ou industrielle susceptible de concurrencier directement ou indirectement les activités de l'Office.

ARTICLE 15. - Toute convention entre l'Office et son Directeur Général ou l'un de ses Administrateurs conclus soit directement, soit indirectement est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions passées entre l'Office et une entreprise si l'un des Administrateurs de l'Office est propriétaire, associé, administrateur ou directeur de l'entreprise.

ARTICLE 16. - Le fonctionnement de l'Office National des Forêts est divisé en autant de services qu'il y a d'activités individualisées. L'Office comportera toutefois un service comptable commun.

ARTICLE 17. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18. - La Comptabilité de l'Office sera tenue conformément aux Lois et usages de commerce et aux dispositions du Plan Comptable, l'inventaire, le bilan et le Compte de profits et pertes sont présentés au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

T I T R E I I I

MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 19. - Les personnels, matériels et installations des services et organismes publics nécessaires à l'exécution de sa mission pourront être mis à la disposition de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 20. - Pourront être également mis à la disposition de l'Office selon les modalités à définir d'un commun accord par convention, les personnels, matériels et installations relevant d'organismes semi-publics ou privés et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 21. - Pour lui permettre de remplir sa mission dans de meilleures conditions, l'Office National des Forêts peut confier une partie de ses tâches à des organismes publics ou privés.

ARTICLE 22. - L'Office National des Forêts dispose en outre du personnel dont il assure le recrutement, des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire.

T I T R E I V

RESSOURCES ET FINANCEMENT

ARTICLE 23. - L'Office National des Forêts peut recevoir des dons, legs et subventions de l'Etat, des collectivités ou des personnes morales, publiques ou privées.

ARTICLE 24. - L'Office National des Forêts peut recevoir une rémunération des organismes publics, semi-publics ou privés pour exécution de service ou des travaux.

ARTICLE 25. - Pour la mise en oeuvre des programmes de développement sectoriel dont l'exécution lui est confiée par les entreprises privées, l'Office National des Forêts percevra une avance de fonds calculée d'accord parties et renouvelable au fur et à mesure des situations d'avancement des travaux et sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 26. - L'Office National des Forêts peut négocier des emprunts auprès d'organismes de financement publics ou privés. Il pourra obtenir pour ces emprunts l'aval de l'Etat, d'organismes publics ou privés.

T I T R E V

CONTROLE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

ARTICLE 27.- Le Ministre des Finances est saisi :

- du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration
- du programme d'action annuel et du Budget de l'Office National des Forêts
- des conventions passées avec les organismes publics ou privés

Le Conseil d'Administration approuve, redresse ou rejette la teneur de ces documents après avis du Ministre des Finances et celui, dans le cas de conventions passées avec des organismes publics, du Ministre dont relève ce ou ces organismes.

ARTICLE 28.- Le Ministre des Finances désigne par Arrêté un Commissaire aux Comptes qui a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de l'Office National des Forêts, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités qu'il aurait relevées.

Il fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'Article 10 ci-dessus qui auraient été autorisées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29.- Le Contrôleur Financier assure de façon permanente le contrôle de l'Office National des Forêts et l'information du Ministre de tutelle.

T I T R E VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

ARTICLE 30.- En cas de dissolution approuvée par Décret, l'actif de l'Office National des Forêts revient de droit à la Direction des Forêts. Les modalités de liquidation sont de la compétence du Gouvernement qui nomme le ou les liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.